

ARTICLE 10

Réclamations

Le Canada renonce à réclamer quoi que ce soit à l'Oman pour toutes pertes de biens détenus ou utilisés par le Canada, pour tous dommages causés à ces biens, si ces pertes ou dommages sont causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles et s'il n'y a aucune preuve de négligence ou de malveillance de la part du stagiaire.

ARTICLE 11

Le Canada et l'Oman renoncent de part et d'autre à réclamer quelque indemnité que ce soit pour blessure ou décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. En cas de réclamation faite contre le Canada par un tiers pour blessure ou décès d'un stagiaire, l'Oman doit indemniser le Canada pour les dépenses engagées et les dommages payés par lui relativement à cette réclamation.

ARTICLE 12

Toute réclamation présentée contre l'Oman ou contre un stagiaire par suite d'une action ou d'une omission de la part de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions officielles sera assimilé par le Canada à celles qui résulteraient de l'action d'un membre des Forces armées du Canada dans l'exercice de ses fonctions au Canada et traité de la même manière. Le présent article ne s'applique pas à une réclamation faite par suite de la mort d'un stagiaire ou de blessures qu'il aurait subies.

ARTICLE 13

Indemnités ex gratia

Les réclamations contre des stagiaires résultant d'actes ou d'omissions faits au Canada hors de l'exercice des fonctions officielles peuvent être traitées de la façon suivante:

- a) Les autorités canadiennes peuvent mener une enquête sur l'incident qui a donné lieu à la réclamation et préparer sur l'affaire un rapport comprenant la somme estimative qui, de l'avis des autorités canadiennes, représente un dédommagement raisonnable pour la mort, les blessures, les dommages à la propriété ou les pertes subies par le requérant.
- b) Le rapport peut être présenté aux autorités de l'Oman qui, lorsqu'elles le reçoivent, doivent décider sans délai s'il y a lieu d'offrir une indemnité ex gratia et, dans l'affirmative, en fixer le montant.
- c) Toute offre d'indemnité ex gratia, ou l'indemnité elle-même, peut être envoyée par les autorités de l'Oman directement au requérant ou par l'intermédiaire du Sous-ministre de la Défense nationale.